

**RAPPORT N° 99/1-18
au Conseil Municipal**

OBJET

**COUVERTURE DES INSTALLATIONS ET TRAITEMENT DES ODEURS
DE LA STATION D'EPURATION DE LA JAMAIQUE**

**APPROBATION DU PROJET MODIFIE
AUTORISATION DE LANCER UN APPEL D'OFFRES**

Par Délibération n° 98/3-20 en séance du 15 mai 1998, vous avez approuvé le projet de couverture des installations et de traitement des odeurs de la Station d'Épuration des eaux usées de La Jamaïque ; l'estimation des travaux de couverture (avec couverture complète du décanteur) et traitement des odeurs par lavage chimique et charbon actif ou par biodésodorisation + lavage chimique et charbon actif variant alors de 4 420 000 F HT à 3 808 000 F HT.

A l'issue de l'appel d'offres du 3 août 1998, l'offre unique enregistrée proposait un coût d'investissement de 6 914 000 F HT pour la solution de base (traitement des odeurs par lavage chimique et charbon actif) et 7 113 000 F HT pour la solution variante (traitement des odeurs par lavage chimique + biodésodorisation et charbon actif). Compte tenu des écarts excessifs de ces coûts par rapport aux estimations, incompatibles avec le financement disponible, l'appel d'offres a été déclaré infructueux.

Après analyse de l'offre, il apparaît que les différences par rapport aux estimations proviennent essentiellement du poste couverture des ouvrages notamment la couverture totale du décanteur. Selon le maître d'œuvre, le niveau élevé des coûts s'explique également par une absence de concurrence qui s'est opérée, même si des dossiers de consultation ont été mis à disposition des entrepreneurs localement et en métropole et la durée de consultation initiale de trente-neuf jours prolongée de cinquante-six jours.

La solution envisageable pour la mise en œuvre de cette opération avec une enveloppe financière de 5 500 000 F HT consiste en la limitation de la couverture du décanteur primaire de la station à sa partie périphérique, localisation privilégiée des émanations de gaz ; cette disposition nécessitant alors une modification des conditions de l'exploitation de la station par un soutirage régulier des boues qui limiterait leur fermentation.

La mise en œuvre de ce projet est nécessaire dans l'attente de la réalisation d'une nouvelle station d'épuration (intercommunale) dont les études ont été confiées à la CINOR.

RAPPORT N° 99/1-18

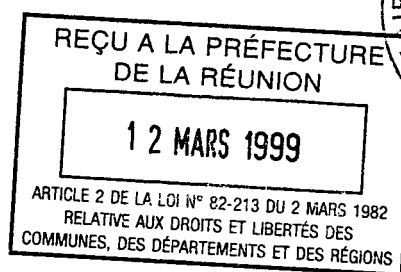
Cette solution de couverture partielle du décanteur n'exclut pas la possibilité d'une couverture totale ultérieure dans le cas de report d'échéance de la réalisation d'une nouvelle station d'épuration et de difficultés d'exploitation.

Je vous demande donc :

- * d'approuver la proposition de modification du projet ;
- * de m'autoriser :
 - . à lancer un appel d'offres ;
 - . à passer un marché avec l'entreprise retenue par la Commission chargée de l'ouverture des plis ;
 - . à traiter par marché négocié, en cas de résultat infructueux
 - . à solliciter des subventions auprès des instances susceptibles de participer au financement de l'opération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**Pour le Maire absent
Le Premier Adjoint
Alain ARMAND**



DELIBERATION N° 99/1-18
du Conseil Municipal
en séance du vendredi 26 février 1999

OBJET

**COUVERTURE DES INSTALLATIONS ET TRAITEMENT DES ODEURS
DE LA STATION D'EPURATION DE LA JAMAÏQUE**

**APPROBATION DU PROJET MODIFIE
AUTORISATION DE LANCER UN APPEL D'OFFRES**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur le RAPPORT N° 99/1-18 du Maire ;

Vu le rapport de Monsieur Mickaël NATIVEL, 2ème Adjoint, présenté au nom des Commissions Vie Quotidienne, et Entreprise Municipale/ Finances ;

Sur l'avis favorable desdites Commissions ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

ARTICLE 1

Approuve la modification du projet de couverture des installations et de traitement des odeurs de la Station d'Épuration de La Jamaïque.

ARTICLE 2

Autorise le Maire à lancer un appel d'offres, à passer un marché avec l'entreprise retenue par la Commission chargée de l'ouverture des plis ou, en cas de résultat infructueux, à traiter par marché négocié.

ARTICLE 3

Autorise le Maire à solliciter des subventions auprès des instances susceptibles de participer au financement de l'opération.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le - 5 MARS 1999

Pour le Maire absent
Le Premier Adjoint
Alain ARMAND

